

GE_GERICHTE DAS/89/2023 vom 15. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_89_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/89/2023 du 15 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/89/2023 del 15 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

Le proche est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et, le plus souvent, grâce à ses rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts. Peuvent être des proches les parents, les enfants, d'autres personnes étroitement liées par parenté ou amitié à la personne concernée, le partenaire, mais également le curateur, le médecin, l'assistant social, le prêtre ou le pasteur, ou une autre personne qui a pris soin et s'est occupée de la personne concernée (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, p. 6716). Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès (art. 68 al. 1 CPC). Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC).

Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Un curateur nommé pour la procédure doit en principe être désigné lorsque la

- 7/10 -

C/24324/2021-CS personne concernée n'est pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts et de désigner un représentant. La nomination a lieu soit sur demande, soit d'office. La représentation ne doit pas nécessairement être assurée par un avocat; il est seulement exigé, comme à l'art. 147 CC, que «la personne dispose d'expérience en matière d'assistance et dans le domaine juridique». La présente disposition vaut en principe pour toute la procédure, y compris la procédure de recours (Message FF 2006 6635, p. 6713-6714).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu de retenir, sur la base des éléments qui ressortent du dossier, soit en particulier les problèmes de santé dont souffre A_____, qu'elle n'est pas la rédactrice de l'acte de recours et des autres écritures produites devant la Chambre de céans. Ceux-ci ont

de toute évidence été rédigés par E_____, laquelle déclare agir « pour » A_____. Or, E_____ n'a produit aucune procuration justifiant de son mandat de représentation en justice et n'a pas été désignée représentante de l'intéressée par le Tribunal de protection. Il résulte de ce qui précède que E_____ n'est pas autorisée à agir en qualité de représentante de A_____. Dans la mesure où elle semble revêtir la qualité de « proche », notion définie sous considérant 1.1 ci-dessus, elle aurait pu former recours à titre personnel, ce qu'elle n'a pas fait, le recours ayant été formé « pour » A_____. L'acte de recours a toutefois été signé par cette dernière, de même que les autres écritures adressées à la Chambre de surveillance. La signature étant similaire à celle figurant sur la carte d'identité de A_____, il sera admis que cette dernière l'a apposée personnellement sur l'acte de recours, ce qui rend celui-ci recevable, pour avoir été formé par la personne directement concernée par la procédure. La question de la recevabilité revêt toutefois une importance secondaire, dans la mesure où le recours est, quoiqu'il en soit, infondé, pour les raisons qui vont suivre.

E. 2

2.1.1 Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés. L'autorité de protection fixe la rémunération, en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC; REUSSER, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 7 ad art. 404 CC). 2.1.2 A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E1 05.15, ci-après : RRC) prévoit que la rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 9 al. 1 RRC). Il soumet la rémunération d'un curateur privé professionnel au tarif horaire suivant: pour un avocat chef d'étude, 200 fr. pour la gestion courante et de 200 fr. à 450 fr. pour son activité juridique; pour un

- 8/10 -

C/24324/2021-CS avocat collaborateur, 150 fr. pour la gestion courante et 300 fr. au maximum pour l'activité juridique; pour un stagiaire, 120 fr. pour la gestion courante et 120 fr. au maximum pour l'activité juridique (art. 9 al. 2 RRC). Le Tribunal de protection peut, selon les circonstances, appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal de protection sur la base d'un décompte détaillé, qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC). Outre le temps consacré, d'autres critères entrent en ligne de compte, tels l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne représentée (ATF 116 II 399 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5C_2/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.1.4; 5A_342/2017 du 4 mai 2018 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le curateur a produit un time-sheet détaillé de son activité, lequel a été soumis à la recourante par la Chambre de surveillance. Pour seule critique, la recourante s'est contentée d'indiquer, à bien la comprendre, que certains appels téléphoniques n'avaient pas été retrouvés dans l'historique des appels de E_____, en particulier les deux appels à 50 fr. du 6 février 2022. La recourante sous-entend par conséquent que le curateur aurait facturé des entretiens téléphoniques qui n'auraient jamais eu lieu, ce qu'il a contesté. D'une part, le seul fait que E_____ prétende ne pas avoir retrouvé certains appels dans la mémoire de son téléphone ne saurait suffire à retenir qu'ils n'ont pas été effectués, ni à remettre en cause l'ensemble de l'activité du curateur et sa probité. D'autre part, le time-sheet présenté par le

curateur ne mentionne, contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, aucun appel téléphonique effectué le 6 février 2022. Figurent en revanche sur ledit time-sheet deux appels à E_____ le 6 janvier 2022. Or, le curateur avait été désigné par le Tribunal de protection par ordonnance du 16 décembre 2021. Dès lors qu'il lui appartenait de se renseigner sur la situation de la recourante, il est hautement vraisemblable qu'il ait, quelques jours après sa désignation, pris contact avec E_____, laquelle était à l'origine de la procédure diligentée par le Tribunal de protection. La recourante n'a formulé aucune autre critique relative à l'activité déployée par B_____, telle qu'illustrée par le time-sheet soumis au Tribunal de protection. Aucun élément objectif ne permettant de mettre en doute la réalité de ladite activité, il n'y pas lieu de donner suite à la requête de la recourante visant à prendre connaissance de tous les courriers, courriels et rapports du curateur, étant précisé qu'elle aurait pu, si elle s'estimait fondée à le faire, consulter son dossier. Le time-sheet du curateur fait état d'un total, vacations comprises, de 21 heures et 35 minutes d'activité. Le taux horaire appliqué, non contesté et conforme au règlement applicable, est de 150 fr. pour 1 heure 20 et de 200 fr. pour 20 heure 15, ce qui correspond à un montant total de 4'250 fr., tel que figurant dans l'ordonnance querellée, qui doit être confirmée quant à son résultat.

- 9/10 -

C/24324/2021-CS Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Il ne sera pas entré en matière sur les griefs formulés par la recourante à l'égard du curateur de gestion et de représentation désigné au sein du Service de protection de l'adulte, ceux-ci excédant l'objet de la présente procédure.

E. 4

La procédure n'est pas gratuite (art. 67A et 67B RTFMC). L'émolument de décision sera arrêté à 400 fr., compensé avec l'avance fournie et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/24324/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/7018/2022 du 18 octobre 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24324/2021. Au fond : Le rejette. Déboute la recourante de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision à 400 fr., le met à la charge de A_____ et le compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.